



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 73 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014233-0002 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES CALIFORNIE"	1
Décision N °2014254-0004 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES AZUR NICE "	3
Décision N °2014259-0004 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELAS « MP BIO » sise 13-15, rue René Cassin à MONTEUX (84170)	5
Décision N °2014265-0004 - Autorisation accordée de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Philipps, de type Achieva, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance au Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret- GAP (05) sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret- GAP (05)	9
Décision N °2014267-0001 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "PEGOMAS AMBULANCES "	13
Décision N °2014267-0002 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES DU PAILLON II "	15
Décision N °2014267-0003 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "FRANCE AMBULANCES "	17

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014265-0005 - arrêté portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime de Marseille et du Golfe de Fos	19
Arrêté N °2014265-0006 - arrêté portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime de Marseille et du Golfe de Fos	21

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014253-0002 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE RATRAPAGE POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ETAT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE AU TITRE DE L'ANNEE 2014	23
Arrêté N °2014262-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY VAE DU DEAVS D'OCTOBRE 2014	26
Arrêté N °2014262-0002 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY VAE DU DEAF DE NOVEMBRE 2014	28

Arrêté N °2014262-0003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY VAE DU DEEJE DE NOVEMBRE 2014	30
Arrêté N °2014262-0004 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY VAE DU DETISF DE NOVEMBRE 2014	32
Arrêté N °2014262-0005 - ARRETE RECTIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY VAE DU DEAF DE NOVEMBRE 2014	34
Arrêté N °2014262-0006 - ARRETE RECTIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY VAE DU DETISF DE NOVEMBRE 2014	36

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014267-0004 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2014	38
Arrêté N °2014267-0005 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2014	41
Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2014	44

Les autres Directions Régionales

Rectorat de Nice

Arrêté N °2014261-0008 - Arrêté n ° 2014-03 portant délégation de signature des décisions administratives	47
Arrêté N °2014261-0009 - Arrêté n ° 2014-04 portant délégation de signature des actes de gestion financière	52

Décision n° 2014-28 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise « AMBULANCES CALIFORNIE » (agrément numéro 4)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2013-186-001 donnant délégation de signature à M. le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 22 mai 2014 par lequel la SARL « DOMALYAN », a demandé à l'ARS d'avaliser son projet d'achat de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES CALIFORNIE » ;

CONSIDERANT le courrier en date du 8 juillet 2014 par lequel le Délégué Territorial des Alpes-Maritimes, sur délégation du Directeur Général de l'ARS PACA, a donné son accord à la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT l'attestation en date du 8 août 2014 établie par Maître Nicolas ANTELM, avocat au Barreau de Nice certifiant que

-par acte sous seing privé en date du 8 août 2014, la SARL « AMBULANCES CALIFORNIE » représentée par son gérant-associé, M. Gérald FIRMIN, a vendu à la SARL « DOMALYAN » représentée par ses co-gérants associés, Mme Dorothée LABROT et M. Yann PALISSE, le fonds de commerce constitué par l'entreprise de transports sanitaires à l'enseigne « AMBULANCES CALIFORNIE » sis et exploité au 217 route de Grenoble à NICE (06200),
-la vente prend effet au 11 août 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1997 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise « AMBULANCES CALIFORNIE » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté préfectoral initial du 5 octobre 1976 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES CALIFORNIE » sous le n° 4 :

NOM COMMERCIAL DE L'ENTREPRISE : « AMBULANCES CALIFORNIE » ;

DENOMINATION ET NATURE DE LA SOCIETE PROPRIETAIRE DE L'ENTREPRISE : SARL « DOMALYAN » ;

SIEGE DE LA SARL PROPRIETAIRE DE L'ENTREPRISE : 217 route de Grenoble (06200) NICE ;

CO-GERANTS : Mme Dorothee LABROT et M. Yann PALISSE ;

LOCAUX DE RECEPTION DU PUBLIC : 217 route de Grenoble (06200) NICE ;

LOCAUX DE DESINFECTION ET D'ENTRETIEN DES VEHICULES : 217 route de Grenoble (06200) NICE;

GARAGE : 217, route de Grenoble (06200) NICE ;

TELEPHONE : 04 93 21 10 90 ;

E-MAIL : ambulances.alpazur2@orange.fr;

AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE : pour six véhicules d'ambulance de catégorie C type A conçus et équipés pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 21 août 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial
du département des Alpes-Maritimes


Docteur Denis REFAIT

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL
« AMBULANCES AZUR NICE » (agrément numéro 20)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 1 septembre 2014 de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque CITROEN immatriculé 695 ATZ 06 par le véhicule d'occasion de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé DJ 525 FP acquis par cette société ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité du nouveau véhicule établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 8 septembre 2014 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 16 mars 1998 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » es abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » agréée sous le n° 20 :

GERANTS : M. Constant PETTAVINO et M. Alain RODRIGUEZ

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCES AZUR NICE »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES AZUR NICE »

SIEGE SOCIAL : 41, Rue Smolett (06300) NICE

GARAGE : 41, Rue Smolett (06300) NICE

TELEPHONE : 04.92.00.00.88

E-MAIL : ambulanceazurnice@gmail.com

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
PEUGEOT	C	A	CN 665 RS	VF3XTRHKH64058803

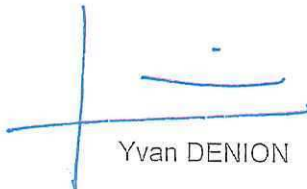
Le véhicule RENAULT immatriculé DJ 525 FP prend la place du véhicule CITROEN immatriculé 695 ATZ 06 en tant que véhicule de secours. **Il ne devra circuler qu'en remplacement du véhicule permanent de marque PEUGEOT immatriculé CN 665 RS.**

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le

11 SEP. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

Réf : DOS-0914-4685-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « MP BIO » sise 13-15, rue René Cassin à MONTEUX (84170)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision conjointe de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 8 novembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET 84 001 873 3) exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « MP BIO » dont le siège est situé au 13-15, rue René Cassin – 84170 Monteux (N° FINESS EJ 84 001 872 5) ;

Vu copie du procès verbal en date du 2 juillet 2014 de l'associé unique de l'EURL MARIOTTE décidant à compter du 22 juillet 2014 de :

- transformer la société en société de participation financière de profession libérale (SPFPL) sans changement de personne morale nouvelle ;
- changer la dénomination et l'objet social ;
- transférer le siège de la SPFPL au 13-15 avenue René Cassin à Monteux 84170 ;
- d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

Vu copie de l'inscription au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse de la SPFPL MARIOTTE ;

Vu copie du procès verbal en date du 28 juillet 2014 de l'associé unique de la SPFPL « MARIOTTE » décidant à la même date, l'augmentation du capital social de la société par l'apport de 8.374 des 8.375 actions qu'il détient dans le capital de la SELAS « MP BIO » et la modification corrélative des statuts de la SPFPL ;

Vu copie de l'ordre de mouvement des 8.374 actions, effectué le 28 juillet 2014 au profit de la SPFPL MARIOTTE ;

Vu la demande présentée le 1er août 2014 par le Cabinet YDES, société d'avocats, conseil de la SELAS « MP BIO » en vue de l'obtention de l'autorisation administrative concernant les décisions de l'associé unique de la SPFPL MARIOTTE ;

Considérant que le mode d'exploitation, », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « MP BIO », la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision conjointe de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2012, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « MP BIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé ».

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 8 novembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET 84 001 873 3) exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « MP BIO » dont le siège est situé au 13-15, rue René Cassin – 84170 Monteux (N° FINESS EJ 84 001 872 5), est modifiée.

Article 2 : En conséquence, à compter de la signature de la présente décision, la répartition du capital social et des droits de vote de la société SELAS « MP BIO » est telle que présentée dans l'annexe n° 1 jointe, suite à la transformation en SPFPL de l'EURL Mariotte et à la cession à son profit des 8.374 actions appartenant à Monsieur MARIOTTE.

Les annexes 2 et 3 sont sans changements.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « MP BIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ANNEXE N° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELAS "MP BIO" EJ 84 001 872 5**

16 septembre 2014

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du C.S. : 1.459.379,03 Euros

	ASSOCIES PROFESSIONNELS	Nombre d'actions	% du capital	Droits de vote	% droits de vote
1	Magali MAZET	15.500	15,67 %	15.000	15,67%
2	François POITOUT	20.691	20 %	20.691	20%
3	Gérard SOLAZ	3.650	3,81 %	3.650	3,81%
4	Eric VERNEUIL	24.213	25,29 %	24.213	25,29%
5	David MARIOTTE	1	0,001 %	1	0,001%
6	SPFPL MARIOTTE	17.174	17,94%	17.174	17,94%
	Total associés professionnels internes	80.729	84,32%	80.729	84,32%
	ASSOCIES EXTERNES				
7	Société AMAR	7.500	7,83%	7500	7,83%
8	Holding G. SOLAZ	7.500	7,83%	7.500	7,83%
	Total des associés externes	15.000	15,66%	15.000	15,66%
	TOTAL	95.729	100%	95.729	100%

ANNEXE N° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELAS "MP BIO" EJ 84 001 872 5**

16 septembre 2014

LES SITES EXPLOITES ET OUVERTS AU PUBLIC

1	13-15, avenue René Cassin - 84170 MONTEUX	FINESS ET 84 001 873 3
2	Bd Aristide Briand - 26170 BUIS les BARONNIES	FINESS ET 26 001 890 8
3	139, av de l'Europe – 84380 MAZAN	FINESS ET 84 001 876 6
4	146, av des Sorgues – Le Clos des Tilleuls – 84800 L'ISLE SUR SORGUE	FINESS ET 84 001 875 8
5	39, quai Léon Sagy – 84400 APT	FINESS ET 84 001 874 1

ANNEXE N° 3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
SELAS "MP BIO" EJ 84 001 872 5**

16 septembre 2014

BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET DIRECTEURS GENERAUX

1. Magali MAZET - pharmacien biologiste - présidente
2. François POITOUT - pharmacien biologiste - directeur général
3. Gérard SOLAZ - pharmacien biologiste - directeur général
4. Éric VERNEUIL - pharmacien biologiste - directeur général
5. David MARIOTTE - médecin biologiste - directeur général

Réf : DOS-0914-4529-D

Décision n° 31-09-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance

Promoteur:

Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud
1, place Auguste Muret
05007 Gap cedex

N° FINESS : 05 000 294 8

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, site de Gap
1, place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap cedex

N° FINESS : 05 000 034 8

Dossier n° : 2014 A 084

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 11 septembre 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud sis, 1, place Auguste Muret - Gap (05), représenté par son directeur, à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GYROSCAN , de type INTEGRA par un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva, d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, site de Gap, 1, place Auguste Muret, BP 101 – Gap (05) ;

VU la visite de conformité effectuée le 22 octobre 2007 sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, site de Gap, 1, place Auguste Muret, BP 101 – Gap (05) constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva, d'une puissance de 1,5 tesla ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva, d'une puissance de 1,5 tesla, accordé à compter du 23 octobre 2012 au Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud sis, 1, place Auguste Muret - Gap (05), sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, site de Gap, 1, place Auguste Muret, BP 101 – Gap (05) ;

VU la demande du 28 avril 2014 présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud sis, 1, place Auguste Muret - Gap (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, site de Gap, 1, place Auguste Muret, BP 101 – Gap (05) ;

VU le dossier complet le 28 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande par présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud sis, 1, place Auguste Muret - Gap (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, site de Gap, 1, place Auguste Muret, BP 101 – Gap (05), **est accordée** ;

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

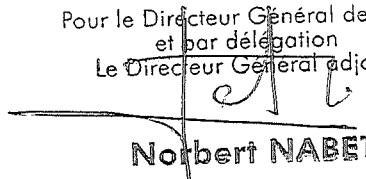
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 SEP. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL
«PEGOMAS AMBULANCES» (agrément numéro 195)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 18 septembre 2014 de la SARL «PEGOMAS AMBULANCES » relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé BK 336 HJ par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque FORD immatriculé DJ 103 VG acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 18 septembre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 16 septembre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « PEGOMAS AMBULANCES » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « PEGOMAS AMBULANCES » agréée sous le n° 195 :

GERANT : Monsieur Pascal BARROIS

DENOMINATION SOCIALE : « SARL PEGOMAS AMBULANCES »

NOM COMMERCIAL : « PEGOMAS AMBULANCES »

SIEGE SOCIAL : 412, Boulevard de la Mourachonne (06580) PEGOMAS

GARAGE : 412, Boulevard de la Mourachonne (06580) PEGOMAS

TELEPHONE : 04.93.40.79.29

E-MAIL : pegoambu@gmail.com

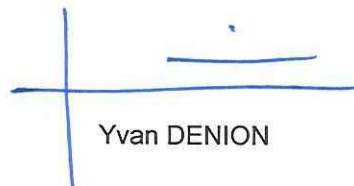
PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
FORD	C	A	DJ 103 VG	WF01XXTTG1EY60262
FORD	C	A	DJ 956 VF	VW01XXTTG1EY60254
OPEL	D	-	DJ 338 ZP	WOLSD9ER1F4003272

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 24 SEP. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL
«AMBULANCES DU PAILLON II» (agrément numéro 289)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 18 septembre 2014 de la SARL «AMBULANCES DU PAILLON II» relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque WOLKSWAGEN immatriculé BL 229 LA par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque MERCEDES DK 724 AB acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 18 septembre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 16 décembre 2008 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMBULANCES DU PAILLON II » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCES DU PAILLON II sous le n° 289 :

GERANTS : Madame Carole GUILLAUME
Madame Patricia LITZLER

DENOMINATION SOCIALE : « SARL AMBULANCES DU PAILLON II »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES DU PAILLON II »

SIEGE SOCIAL : 17, Rue Guiglionda de Sainte Agathe (06300) NICE

GARAGE : 17, Rue Guiglionda de Sainte Agathe (06300) NICE

TELEPHONE : 04.93.79.26.36

E-MAIL : ap2@ambulances-du-paillon.com

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
MERCEDES	C	A	DK 724 AB	WDF636960313889421
RENAULT	C	A	BB 701 BW	VF1FLAVA6AY343401
RENAULT	D	-	AR 397 DH	VF1BB8M0543193755

Le véhicule MERCEDES immatriculé DK 724 AB prend la place du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé BL 229 LA en tant que véhicule permanent. Le véhicule VOLKSWAGEN immatriculé BL 229 LA prend la place du véhicule de secours. Il ne devra circuler qu'en remplacement des 2 véhicules permanents de catégorie C et de type A immatriculés DK 724 AB et BB 701 BW.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 24 SEP. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la
SARL « FRANCE AMBULANCES » (agrément numéro 179)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2014 de la SARL « FRANCE AMBULANCES » relatif au transfert d'adresse du local situé au 27, avenue de l'hôpital à VALLAURIS au 952, Chemin des Ames du Purgatoire à ANTIBES ;

VU le procès verbal de conformité des locaux lors de la visite de contrôle réalisée le 26 août 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 20 mars 2003 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « FRANCE AMBULANCES » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « FRANCE AMBULANCES » agréée sous le n° 179 :

CO-GERANTS : Messieurs Frédéric TROCHON et Yvan CARBONE

DENOMINATION SOCIALE : FRANCE AMBULANCES

SIEGE SOCIAL : L'Olympe, 952 Chemin des Ames du Purgatoires – 06600 ANTIBES

GARAGE : 21, Avenue du Tapis Vert – 06220 VALLAURIS

TELEPHONE : 04.93.64.84.93

E-MAIL : frances.ambulances@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	CT 156 TB	VF1FLA1A6DY484194
RENAULT	C	A	AK 351 CX	VF1FLAHA6AV357942

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 24 SEP. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

Portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013 du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la demande présentée par le président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos en date du 2 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur **Bruno MODRIN**, pilote à la station de Marseille et du golfe de Fos, identifié sous le numéro MA 71 R 1197, est radié des cadres actifs de la station à compter du **31 décembre 2014** pour mise à la retraite à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 2

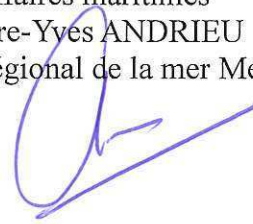
La présente décision sera affichée à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pendant 3 mois.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
l'administrateur général de 2^o classe des
affaires maritimes
Pierre-Yves ANDRIEU
directeur interrégional de la mer Méditerranée



destinataires :

-président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos

copies :

- DDTM 13
- RAA préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DGITM/DST/PTF 2

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

*Portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime
de Marseille et du golfe de Fos*

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013 du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la demande présentée par le président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos en date du 2 septembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur **Bruno MERCIER**, pilote à la station de Marseille et du golfe de Fos, identifié sous le numéro MA 76 W 5482, est radié des cadres actifs de la station à compter du **30 septembre 2014** pour mise à la retraite à compter du **1^{er} octobre 2014**.

Article 2

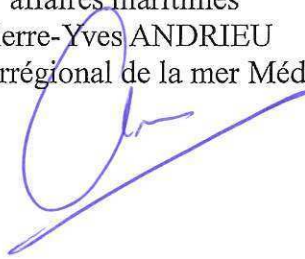
La présente décision sera affichée à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pendant 3 mois.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
l'administrateur général de 2^o classe des
affaires maritimes
Pierre-Yves ANDRIEU
directeur interrégional de la mer Méditerranée



destinataires :

-président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos

copies :

- DDTM 13
- RAA préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DGITM/DST/PTF 2



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

ARRETE n°2014-

**relatif à la composition du jury de rattrapage pour l'attribution
du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale au titre de l'année 2014**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.4351-1 à L.4351-13, R.4351-1-1 à R.4351-29 et D.4351-7 à 4351-27 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale complété et modifié,
- VU** l'arrêté du 23 juin 1972 modifié fixant les conditions d'agrément des écoles de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} Aout 1990 modifié, relatif au programme des études préparatoires au Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU** l'arrêté du 11 juin 2004 relatif à l'admission dans l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de Marseille,
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-318-0009 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision n° 2013-343-0006 du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur prise au nom du Préfet en date du 09 décembre 2013, portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale aux candidats présentés par l'Institut de Formation de manipulateur Houphouët Boigny de Marseille au titre de l'année 2014 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant**
- **un directeur d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession ou un coordonnateur de la formation de manipulateur** : madame Sylvie ADRAGNA / ESMIEU
- **un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale** : monsieur Laurent FRANCHESCHI, cadre de santé à la Clinique Clairval en imagerie médicale.
- **deux enseignants d'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale** :
 - madame Nicole DURAND
 - madame Jocelyne AUDAN
- **deux manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice depuis au moins 3 ans ; au moins l'un d'entre eux est titulaire d'un diplôme de cadre de santé** :
 - madame Yasmina GHEBICHE, cadre de santé à l'Hôpital Nord - APMH
 - monsieur Cyril ALINGRIN, manipulateur à l'hôpital Lavéran de Marseille
- **trois médecins de spécialités différentes, dont un conseiller scientifique d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale** :
 - monsieur le Professeur Pierre CHAMPSAUR, Conseiller scientifique à l'APHM
 - monsieur Serge CAMMILLERI, MCUPH à l'Hôpital de la Timone - APMH
 - monsieur Jean-Baptiste PAOLI, Radiothérapeute, Clinique Clairval à Marseille ou monsieur Jean-Marc NIGOUL, Physicien Hôpital de la Timone - APMH, et enseignant à l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **un enseignant chercheur participant à la formation** : monsieur le Professeur Christophe CHAGNAUD, Hôpital Conception à Marseille

Article 2 :

Le jury de du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale pour les candidats présentés par l'Institut de Formation au titre de l'année 2014 se réunira le mardi 16 septembre 2014 à 10h00 au sein de la DRJSCS.

Article 3 :

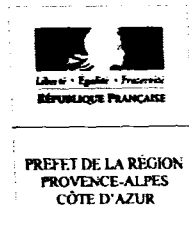
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'Institut de Formation Houphouët Boigny de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10/09/2014

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
La Responsable du service des formations paramédicales



Line BERARD



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale**

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
session d'octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU le code de l'action sociale et des familles**, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU le code de l'éducation**, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002** relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007** relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU l'arrêté du 4 juin 2007** relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009** relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013** portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional** prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'octobre 2014 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est composé comme suit :

- **Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur** ou son représentant, Président ;
- **Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :**

**Madame HASENFRATZ
Madame QUESADA**

Madame ROSTAING
Madame LONGUET
Madame MOULLE
Madame CORBALAN
Monsieur MATTEI
Madame GEOFFROY
Madame BRIONE
Madame COLLE
Madame PLAMBERCK

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame PUIRAVAUD
Monsieur SALAS

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame BARTHELEMY
Madame CIRAVOLO
Madame LE GLAUNEC
Monsieur LOEW
Madame GRIMAULT
Madame JEGOU
Monsieur SZTOR
Madame SCOTTI
Madame BEJ BITRI
Madame GRARE
Madame COMBERNOUS
Madame PREVOT
Madame BOGLIETTI

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice



Brigitte PAGET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'assistant familial
session de novembre 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi 2005-706 du 27 juin relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-15, L.451-1, R.451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU** l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- **VU** le décret 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU** la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2014 du diplôme d'Etat d'assistant familial est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame TESSEREAU

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame DEMARTY

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame PADIOLEAU

Madame ATTIA

Madame GRARE

Madame BAYARD

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice



Brigitte PAGET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
session de novembre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté du 16 novembre 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU** la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2014 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

M. SZTOR,
Mme BENOIT,
Mme GIOANNI DE RIGAL,
Mme HASENFRATZ,

Mme HIRN,
Mme LABAT,
Mme QUESADA,

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Mme PUIRAUAUD,
Mme DORUK,
Mme FROMION,

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame CARACACHE,
Madame SAVINO,
Madame ATTIA,
Mme CAMOIN,
Mme CHAUVIN,
Mme FLORES

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice,

Brigitte PAGET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
session de novembre 2014.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2014 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame BARILLOT
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
Madame DUTOUR

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'inspectrice,



Brigitte PAGET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
session de novembre 2014.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **VU** la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2014 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

• Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame BARILLOT

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame BRUN

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'inspectrice,



Brigitte PAGET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
session de novembre 2014.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **VU** la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2014 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

• Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame BARILLOT

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame BRUN

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'inspectrice,



Brigitte PAGET



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 24 SEP. 2014

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2014**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vins Côtes de Provence »;
- VU l'avis du président du comité régional Vallée du Rhône de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 19 septembre 2014;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- SUR proposition du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins à appellation d'origine protégée concernés par les demandes, compte tenu de la maturité hétérogène du raisin qui ne pourra être entièrement compensée par un décalage de la vendange au vu de l'état sanitaire de certaines vignes ;

Considérant que les éléments présentés n'apportent pas de justifications probantes d'une situation exceptionnelle propre à autoriser de manière dérogatoire le sucrage à sec dans les conditions fixées au 2^e alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 24 juillet susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2014251-0002 en date du 8 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

24 SEP. 2014



Michel CADOT

24 SEP. 2014

Annexe à l'arrêté du
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
	(le cas échéant)	(le cas échéant t)	(le cas échéant)	(le cas échéant)		(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)
AOP « Côtes du Rhône »	-	-	-	Vaucluse	1	-	-	-
AOP « Côtes du Rhône Villages »	-	-	-	Vaucluse	1	-	-	-



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 24 SEP. 2014

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2014**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « ODG Châteauneuf-du-Pape»;
- VU l'avis du président du comité régional Vallée du Rhône de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 24 septembre 2014;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- SUR proposition du secrétariat général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

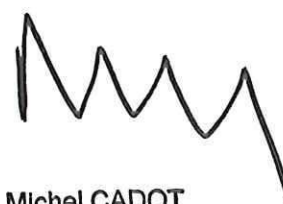
ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 SEP. 2014



Michel CADOT

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP «Châteauneuf-du-Pape»	(le cas échéant) Vins blancs	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant) Vaucluse	1	-	11,5	(le cas échéant) 14



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU **24 SEP. 2014**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2014**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vins Côtes de Provence »;
- VU l'avis du président du comité régional Vallée du Rhône de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 19 septembre 2014;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- SUR proposition du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins à appellation d'origine protégée concernés par les demandes, compte tenu de la maturité hétérogène du raisin qui ne pourra être entièrement compensée par un décalage de la vendange au vu de l'état sanitaire de certaines vignes ;

Considérant que les éléments présentés n'apportent pas de justifications probantes d'une situation exceptionnelle propre à autoriser de manière dérogatoire le sucrage à sec dans les conditions fixées au 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juillet susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 SEP. 2014



Michel CADOT

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)		(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)
AOP « Luberon »	Vins blancs	-	-	-	1	-	-	-
AOP « Luberon »	Vins rosés	-	Sauf cépages grenache N et cinsault N	-	1	-	-	-
AOP « Luberon »	Vins rosés	-	grenache N et cinsault N	-	1	187	-	-

ARRETE N° 2014-03
portant délégation de signature
des décisions administratives

La Rectrice de l'Académie de Nice
Chancelière des Universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010, nommant Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013147-0004 et n°2013147-0005 du 27 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de NICE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2011, nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, directeur des services, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2011, et ce, pour une période de 4 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée principale d'administration, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, directeur des services, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Madame Cécile BRIEAU**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département, notamment :

- a) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources,
- b) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements,
- c) les actes relatifs aux frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique,
- d) les actes relatifs aux recettes,
- e) les demandes de paiement.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Monsieur Luc MITHOUT**, chef du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, chef du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, chef du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, chef du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation est confiée à **Monsieur Raymond VACQUIER** et à **Madame Martine IANNONE** pour les validations dans DT ULYSSE.

4.2. par **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, chef du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, chef du service des examens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY** et de **Madame Patricia FRANCO**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe au chef du service des examens, et par **Madame Nicole ANELLI**, adjointe au chef du service des examens, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.3. par Monsieur Philippe JUAN, chef du département de l'informatique administrative et de la bureautique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion administrative concernant le fonctionnement du département.

4.4. par Madame Michèle CAMPAN, chef du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation confiée à Madame CAMPAN, sera exercée par **Madame Hélène MORELLO**, chef du service des structures et des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation confiée à Madame CAMPAN sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, chef du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation confiée à Madame CAMPAN sera exercée par **Monsieur Alexandre DORIA**, chef du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation confiée à Madame CAMPAN sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, chef du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5. par Monsieur Jacques CLAUZIER, chef du service des prospectives et des performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.6. par Madame Geneviève GAUDET, chef du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.7. par Monsieur Patrice RENOU, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant de ses attributions.

4.8. par Monsieur Christian PEIFFERT, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son département.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, chef du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe au chef du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe au chef du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe au chef du service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

4.8.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, chef du service de la gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de la gestion administrative courants relevant du service.

4.8.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe au chef du service de gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, chef du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe au chef du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, chef du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGEOIS-NATTA**, adjointe au chef du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9. par **Monsieur Alain MICHEL**, adjoint au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courants de la stratégie académique de formation des adultes, ainsi que les correspondances avec les G.R.E.T.A.

4.10. par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, chef du service de la formation des personnels tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.10.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine KOUYODJIAN**, la subdélégation confiée à Madame KOUYODJIAN sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint au chef du service de la formation tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.11. par **Monsieur Joël MATHIEU**, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux demandes d'appariements scolaires avec des établissements étrangers.

Article 5 :

Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 18 septembre 2014


Claire LOVISI



Pour ampliation :

Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE
Secrétaire général de l'académie de Nice

ARRETE N° 2014-04
portant délégation de signature
des actes de gestion financière

La Rectrice de l'Académie de Nice
Chancelière des Universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013189-0026 et n°2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de Nice ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010, nommant Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2011, nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, directeur des services, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2011, et ce, pour une période de 4 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée principale d'administration, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, directeur des services, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans les arrêtés n° 2013189-0026 et n°2013189-0027 du 8 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Madame Cécile BRIEAU**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les pièces financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, les dépenses relatives aux allocations de chômage, l'action sociale.
- b) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

N'entre pas dans le champ de la délégation ci-dessus consentie, la signature :

- des actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à **Monsieur Michaël RODOT** sera exercée par **Monsieur Luc MITHOUT**, chef du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, chef du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, chef du service des déplacements et d'indemnisation des mobilité, et par **Madame Sylvie BROUEL**, chef du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives

4.2. par **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, chef du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à **Monsieur ISSOUFALY** sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, chef du service des examens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY** et de **Madame Patricia FRANCO**, la subdélégation confiée à **Monsieur ISSOUFALY** sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, adjointe au chef du service des examens, et par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe au chef du service des examens, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY sera exercée par **Madame Marie-Jeanne MARI**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérémie ISSOUFALY**, la subdélégation confiée à Monsieur ISSOUFALY sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département de l'informatique administrative et de gestion, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.4. par **Madame Michèle CAMPAN**, chef du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, chef du service du service accompagnement et suivi des politiques éducatives.

4.5. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant du département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, chef du service des affectations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe au chef du service des affectations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces justificatives des frais liés aux accidents professionnels, aux frais médicaux et aux rentes ;
- les pièces relatives à la paye ;
- les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;
- les dépenses relatives aux allocations de chômage et à l'action sociale.

4.5.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT et de Madame Marilyn SAISSI** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, chef du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT et de Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGEOIS-NATTA**, adjointe au chef du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. par **Madame Catherine KOUYLOUDJIAN**, chef du service de la formation tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives à la formation des personnels.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine KOUYLOUDJIAN**, la subdélégation confiée à Madame KOUYLOUDJIAN sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint au chef du service de la formation tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.7. par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 20 000€ H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 20 000 € H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.
- d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Monsieur Patrice RENO (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Mireille BOURDIER
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Marie-Hélène DRAPIER
- Madame Sylvie LEYDET
- Madame Nolwenn ISNARD
- Madame Pascale GIORDANO
- Monsieur Patrice RENO
- Madame Stéphanie BENEDETTI
- Madame Joëlle LAUPIE

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur Patrice RENO
- Madame Joëlle LAUPIE
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Nolwenn ISNARD
- Madame Carole LOQUES

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Marilyn SAISSI

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Marilyn SAISSI (Titre II)

5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Karine AUVINET
- Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Karine AUVINET
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 18 septembre 2014


Claire LOVISI


Pour ampliation :
Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE
Secrétaire Général de l'Académie de Nice